



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale solaire au sol de 999 kWc au droit d'une ancienne décharge
sur la commune de Charny-le-Bachot (10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Générale du solaire », reçu le 29 octobre 2025, relatif au projet de construction d'une centrale solaire au sol de 999 kWc au droit d'une ancienne décharge sur la commune de Charny-le-Bachot (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ;
- qui s'implante sur un terrain d'une superficie de 2,8 ha occupé par une ancienne décharge communale ;
- qui prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques exclusivement sur la partie du site qui n'a pas accueilli de déchets ;
- dont les tables de panneaux photovoltaïques seront espacées de 2,5 m et auront une hauteur maximale inférieure à 3,2 m et une hauteur minimale de 1,1 m.
- qui sera constituée d'une clôture grillagée de 2 m équipée de passage à faunes ;
- qui comprend un local technique de 6 m² et une citerne à incendie de 60 m³ ainsi que son aire d'aspiration ;
- qui prévoit le maintien de la végétation présente à l'est de la parcelle en raison de la biodiversité mais également afin de réduire la co-visibilité de la centrale ;
- qui prévoit des études de sol préalables à la phase travaux pour préciser le type d'ancrage pour les tables (pieux ou longrines) ;
- qui prévoit des travaux d'une durée de 3 mois ;
- qui prévoit un débroussaillage et un nivellement des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au droit de la commune de Charny-le-Bachot (10) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- au droit de la parcelle cadastrée ZL 12 ;
- au droit d'une ancienne décharge exploitée par la commune de Charny-le-Bachot faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions du 20 octobre 2025 imposant notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site durant 3 ans et des mesures conservatoires au droit de la zone ayant accueilli des déchets et pour laquelle un arrêté de servitudes d'utilité publique est en préparation ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage public destiné à l'alimentation en eau potable et en bordure immédiate du périmètre de protection éloignée du captage de Longueville sur Aube ;
- en dehors de zones humides ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une étude écologique qui a mis en évidence :
 - la présence d'une mosaïque d'habitats favorable pour plusieurs groupes faunistiques. Douze habitats ont été inventoriés, parmi lesquels 1 habitat présente des potentialités écologiques qualifiées fortes (la pelouse calcaire) ;
 - des potentialités d'accueil de plusieurs espèces de flore, d'oiseaux et de mammifères protégées et/ou patrimoniaux ;
- à 1,1 km du site Natura 2000 le plus proche « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » ;
- dans une commune concernée par le risque de rupture de barrage lac-réservoir Aube-Marne ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer avant le démarrage des travaux de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande de dérogation espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes en référence à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
 - de placer les éléments techniques de la centrale en évitant la flore et les habitats à enjeux en particulier la pelouse calcaire (0,247 ha) ;
 - de mettre en place une clôture comportant des passes faunes de 20*20 cm tous les 50 m ;
 - de réaliser des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
 - de conserver la végétation présente à l'est de la parcelle (partie boisée de la parcelle).
- les impacts potentiels sur le paysage et le cadre de vie pour lesquels ;
 - le maître d'ouvrage indique que le maintien de la végétation à l'est du site permettra de réduire la co-visibilité de la centrale ;
 - il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'insertion paysagère de son projet et de mettre en place des locaux techniques et clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale.
- les impact potentiels sur la stabilité des terrains et sur la zone ayant accueilli des déchets pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet n'est pas de nature à aggraver les éventuels risques existants du fait de la présence d'une ancienne décharge ;
 - la zone ayant accueillie des déchets faisant l'objet de mesures conservatoires sera éviter ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer également en phase chantier que son projet n'entraînera pas de dégradation de la couverture recouvrant les déchets ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 20 octobre 2025 notamment concernant les modalités d'accès à la zone délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et du respect strict de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc au droit d'une ancienne décharge sur la commune de Charny-le-Bachot, présenté par le maître d'ouvrage «Générale du solaire», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.